



Emonet Gaétan, Aebischer Eliane

Développer la formation professionnelle continue pour un public adulte peu ou pas qualifié

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 03.11.21

Transmission au CE : *04.11.21

Dépôt et développement

En Suisse, la formation continue est très développée pour les personnes qualifiées, titulaires d'une formation supérieure. A l'opposé, notre pays se situe parmi les plus mauvais élèves en Europe quand il s'agit de formation continue adressée à un public peu ou pas qualifié. Dans certains cantons, des mesures ont été prises, mais le résultat et les moyens mis à disposition semblent peu conséquents. Nous rappelons que l'absence de formation professionnelle de base est l'un des premiers facteurs du recours à l'aide sociale. Pour résoudre ce problème, il est essentiel que l'ensemble des partenaires sociaux pallie ce manque.

Aussi, nous demandons un état des lieux de l'offre actuelle de formation professionnelle continue adressée aux personnes peu ou pas qualifiées (sans CFC). Il conviendra également d'en définir les conditions d'octroi.

Nous souhaitons aussi connaître le bilan fribourgeois du projet « simplement mieux au travail » (<https://www.fr.ch/formation-et-ecoles/formation-pour-adultes-et-formation-continue/encouragement-des-competences-de-base-sur-le-lieu-de-travail>), financé par le Secrétariat d'Etat à la Formation, à la Recherche et à l'Innovation (SEFRI) et promu par le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (SOPFA), notamment à la suite du rejet de la motion au Conseil national 19.3697 le 1^{er} juin 2021, sous les références internet: <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20193697>

Nous demandons que des modèles européens ayant fait leurs preuves soient examinés et que la possibilité de leur mise en œuvre dans notre canton soit étudiée. Il serait bien que le canton de Fribourg soit pionnier en la matière. Nous gardons aussi à l'esprit que de telles mesures contribuent grandement à diminuer le recours à l'aide sociale des personnes concernées.

—

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).